



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1971  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
15ème session  
Point 16 de l'ordre du jour

71FUND/AC.15/14/3  
22 septembre 2004  
Original: ANGLAIS

## SINISTRES DONT LE FONDS DE 1971 A EU À CONNAÎTRE

### NISSOS AMORGOS

#### Note de l'Administrateur

**Résumé:**

Des procédures relatives à de fortes demandes d'indemnisation y compris des demandes présentées par la République du Venezuela, ont été engagées devant cinq tribunaux vénézuéliens dont la Cour suprême. Le montant des demandes ayant fait l'objet d'un accord de règlement et des demandes restant à régler dépasse de loin le montant d'indemnisation disponible en vertu des Conventions.

À la 14ème session du Conseil tenue en mai 2004, la délégation vénézuélienne a fait savoir que la République du Venezuela proposait que toute demande qu'elle aura présentée soit traitée une fois les victimes pleinement indemnisées de manière à ce que les demandes contre le Fonds qui étaient en instance et celles qui ont fait l'objet d'un accord de règlement aboutissent à une indemnisation dans l'intérêt des victimes, la République se plaçant "en dernière position". Le Conseil a noté que le vice-ministre des affaires étrangères, dans une lettre à l'Administrateur, avait accepté que les demandes présentées par la République du Venezuela soient traitées une fois que le Fonds aurait totalement dédommagé les demandeurs déjà reconnus par lui et ceux qui seraient reconnus légalement par un tribunal en vertu d'un jugement définitif.

Le Conseil a chargé l'Administrateur d'obtenir les assurances nécessaires de la République du Venezuela confirmant que son interprétation de l'expression "en dernière position" correspondait bien à la sienne. Le Conseil l'a autorisé à relever le niveau de paiement à 100% des demandes établies, une fois qu'il aurait reçu les assurances nécessaires.

En août 2004, l'Administrateur a obtenu ces assurances de la République du Venezuela et le niveau de paiement a donc été relevé à 100%. Un versement définitif a été effectué aux pêcheurs et entreprises de transformation de crevettes du Lac de Maracaibo en août 2004. D'autres offres de versements ont été faites aux autres demandeurs dont les demandes avaient fait l'objet d'un accord de règlement.

**Mesures à prendre:**

Prendre note des informations fournies.

## **1 Introduction**

- 1.1 Le navire-citerne grec *Nissos Amorgos* (50 563 tjb), qui transportait quelque 75 000 tonnes de brut vénézuélien, s'est échoué alors qu'il empruntait le chenal de Maracaibo dans le golfe du Venezuela le 28 février 1997. Selon les autorités vénézuéliennes, le navire se serait en fait échoué en dehors du canal proprement dit. On estime à 3 600 tonnes la quantité de brut déversée.
- 1.2 Le sinistre a donné lieu à des procédures juridiques auprès d'un tribunal pénal de Cabimas, de tribunaux civils à Caracas et à Maracaibo, de la cour d'appel de Maracaibo et de la Cour suprême. Un certain nombre de demandes ont fait l'objet d'un règlement à l'amiable et les actions en justice correspondantes ont été retirées.

## **2 Procédures pénales**

- 2.1 Une procédure pénale a été engagée à l'encontre du capitaine. Dans sa défense devant le tribunal pénal, celui-ci a maintenu que les dommages étaient en très grande partie dus à une négligence imputable à la République du Venezuela.
- 2.2 Le Fonds de 1971 a présenté devant le tribunal des argumentations selon lesquelles le dommage était dû principalement à une négligence imputable à la République du Venezuela.
- 2.3 Dans un jugement prononcé en mai 2000, le tribunal pénal a rejeté les arguments du capitaine, déclarant celui-ci responsable du dommage dû au sinistre et le condamnant à un an et quatre mois de prison. Le capitaine a fait appel du jugement devant la cour d'appel de Maracaibo.
- 2.4 Le Fonds de 1971 a présenté devant la cour d'appel une argumentation selon laquelle les preuves fournies n'avaient pas été suffisamment examinées par le tribunal.
- 2.5 Dans une décision rendue en septembre 2000, la cour d'appel a décidé de ne pas examiner l'appel, et d'ordonner au tribunal pénal de Cabimas d'adresser le dossier à la Cour suprême (section politico-administrative) du fait que celle-ci examinait une demande d'avocamiento<sup><1></sup>. La décision de la cour d'appel semble laisser entendre que le jugement du tribunal pénal de Cabimas serait nul et non avenue.
- 2.6 Le 4 août 2004, la Cour suprême a décidé de renvoyer le dossier sur les procédures pénales contre le capitaine à la cour d'appel. Cette cour n'a pas encore rendu sa décision.
- 2.7 Les avocats vénézuéliens du Fonds de 1971 ont informé ce dernier que, selon le droit procédural vénézuélien, les procédures pénales contre le capitaine sont frappées de forclusion étant donné qu'en droit vénézuélien un jugement définitif aurait dû être rendu dans un délai de quatre ans et demi à compter de la date du délit.

---

<1>En droit vénézuélien, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour suprême peut avoir compétence, 'avocamiento', et statuer sur le fond. De telles circonstances exceptionnelles sont définies comme étant des circonstances qui affectent directement 'l'intérêt public et l'ordre social' ou dans lesquelles il est nécessaire de remettre de l'ordre dans la procédure judiciaire en raison de l'extrême importance de l'affaire. Lorsque la demande d'avocamiento' est accordée, la Cour suprême agit comme tribunal de première instance et son jugement est sans appel.

### 3 Demandes d'indemnisation soumises aux tribunaux

3.1 La situation en ce qui concerne les demandes d'indemnisation importantes en instance devant les tribunaux vénézuéliens est la suivante:

<b>Demandeur</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Montant demandé US\$</b>	<b>État de la demande</b>
République du Venezuela	Dommages à l'environnement	\$60 250 396	En instance devant le tribunal pénal (voir paragraphe 3.3)
République du Venezuela	Dommages à l'environnement	\$60 250 396	En instance devant le tribunal civil (voir paragraphe 3.3)
Trois entreprises de transformation du poisson	Manque à gagner	\$30 000 000	En instance devant le tribunal civil (aucune perte établie)
<b>Total</b>		<b>\$150 500 792</b> (£83,9 millions)	

- 3.2 À sa 11ème session, tenue en juillet 2003, le Conseil d'administration avait confirmé la position du Fonds de 1971 selon laquelle les éléments des demandes d'indemnisation formées par la République du Venezuela ne concernaient pas des dommages dus à la pollution relevant de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile ni de la Convention de 1971 portant création du Fonds et qu'il convenait donc de considérer ces demandes comme irrecevables (document 71FUND/AC.11/3, paragraphe 3.33).
- 3.3 À cette même session, le Conseil d'administration a noté que les deux demandes présentées par la République du Venezuela se recoupaient car elles étaient fondées sur le même rapport universitaire et avaient trait aux mêmes rubriques de dommages. Il a également été noté que la Procuraduria General de la Republica (Procureur général) avait reconnu l'existence de cette situation de recoupement, dans une note soumise en août 2001 aux avocats vénézuéliens du Fonds de 1971 (document 71FUND/AC.11/3, paragraphe 3.5).
- 3.4 Deux demandes soumises par l'ICLAM<sup><2></sup> pour un montant de \$36 000 (£20 000) chacune ont fait l'objet d'un accord de règlement mais n'ont pas été retirées des tribunaux.
- 3.5 Deux demandes soumises, l'une par les anciens avocats de la République du Venezuela pour un montant de Bs440 millions (\$229 000) et l'autre par des experts engagés par le syndicat des pêcheurs (FETRAPESCA) pour un montant de Bs100 millions (\$52 000), ont été soumises à la Cour suprême contre des parties autres que le propriétaire du navire, son assureur (Assuranceforeningen Gard, le "Gard Club") et le Fonds de 1971.

<2> Instituto para el Control y la Conservación de la Cuenca del Lago de Maracaibo (Institut chargé du contrôle et de la conservation du bassin du lac de Maracaibo).

#### 4 Demandes ayant fait l'objet d'un accord de règlement

Les demandes suivantes ont fait l'objet d'un accord de règlement à l'amiable:

Demandeur	Catégorie	Montant du règlement (Bs)	Montant du règlement (US\$)
Petróleos de Venezuela S.A. (PDVSA)	Nettoyage		\$8 364 223
ICLAM <sup>&lt;2&gt;</sup>	Mesures de sauvegarde	Bs15 268 867	
Pêcheurs et entreprises de transformation de crevettes	Manque à gagner		\$16 033 389
Autres demandes <sup>&lt;3&gt;</sup>	Dommages aux biens et manque à gagner	Bs289 000 000	
<b>Total</b>		Bs304 268 867 (£85 000)	<b>\$24 397 612</b> <b>(£13,6 millions)</b>

#### 5 Montant maximum d'indemnisation disponible

- 5.1 Immédiatement après le sinistre, le *Nissos Amorgos* a été saisi, conformément à une ordonnance rendue par le tribunal pénal de première instance de Cabimas. Le propriétaire du navire a offert au tribunal de Cabimas une garantie d'un montant de Bs3 473 millions (£1 million), correspondant au montant de limitation applicable au *Nissos Amorgos* aux termes de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Le tribunal de Cabimas a ordonné de lever la saisie du navire le 27 juin 1997 (document 71FUND/EXC.55/9, paragraphes 5.1.1 et 5.1.2).
- 5.2 Le 27 juin 1997, le tribunal de Cabimas a rendu une ordonnance qui disposait que le montant maximum payable en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, à savoir 60 millions de DTS, correspondait à Bs39 738 millions, soit \$83 221 800 (£46,4 millions).

#### 6 Niveau des paiements

*Examen de la question jusqu'en juillet 2003*

- 6.1 Au vu de l'incertitude relative au montant total des demandes nées de ce sinistre, le Comité exécutif puis le Conseil d'administration ont décidé de limiter les paiements à un pourcentage des pertes ou dommages effectivement subis par chaque demandeur.
- 6.2 En juillet 2003, le Conseil d'administration a décidé de relever le niveau des paiements du Fonds de 1971 de 40% à 65% dans la mesure où les demandes présentées par la République du Venezuela se recoupaient. Le Conseil a déclaré que, dans l'hypothèse improbable que les tribunaux vénézuéliens accepteraient les deux demandes soumises par la République, le Fonds de 1971 ne considérerait cependant que l'une d'entre elles (document 71FUND/AC.11/3, paragraphes 3.25 et 3.26).
- 6.3 À sa session de juillet 2003, le Conseil d'administration a relevé que si les deux demandes de la République du Venezuela étaient retirées ou s'il n'y était pas donné suite au détriment d'autres demandeurs, le Fonds de 1971 serait en mesure de relever le niveau des paiements en le portant à 100%.

<3> Intégralement honorées par l'assureur du propriétaire du navire, à l'exception de la demande présentée par Corpozulia, l'office du tourisme de l'État vénézuélien de Zulia.

*Examen de la question à la session de mai 2004 du Conseil d'administration*

- 6.4 À la 14ème session du Conseil, tenue en mai 2004, la délégation vénézuélienne a déclaré que la République du Venezuela avait proposé que les demandes qu'elle avait déposées soient examinées une fois que les victimes auraient été intégralement dédommagées de sorte que les demandes d'indemnisation en suspens contre le Fonds et celles qui avaient fait l'objet d'un accord de règlement donnent lieu à un dédommagement des victimes de manière à ce que la République soit indemnisée "en dernière position" et en fonction du montant d'indemnisation disponible au Fonds. Le Conseil a noté que le vice-ministre des affaires étrangères, dans une lettre à l'Administrateur, avait accepté que les demandes formulées par la République du Venezuela soient traitées une fois que le Fonds aurait totalement indemnisé les demandeurs déjà reconnus par lui et ceux qui seraient reconnus légalement par un tribunal en vertu d'un jugement définitif, dans les limites du montant maximum disponible fixé par les Conventions (document 71FUND/AC.14/4, paragraphes 3.1.34 et 3.1.42).
- 6.5 L'Administrateur a déclaré qu'à son avis, compte tenu de l'interdépendance existant entre la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds, et conformément à une pratique de longue date au sein des Fonds de 1971 et 1992, l'expression "rester en dernière position" signifiait que le gouvernement en cause s'engageait à ne pas maintenir ses demandes d'indemnisation ni à demander qu'elles soient honorées en vertu de ces Conventions, ou des textes de sa législation nationale mettant en œuvre lesdites conventions, tant que toutes les autres demandes recevables n'auraient pas été intégralement payées à hauteur du montant, soit fixé par voie extrajudiciaire, soit arrêté par un tribunal compétent dans le cadre d'un jugement définitif ou jusqu'à ce que le Fonds accepte que toutes ces demandes soient intégralement payées.
- 6.6 Le Conseil a chargé l'Administrateur d'obtenir de la République du Venezuela les assurances nécessaires garantissant que l'interprétation que celle-ci donnait à l'expression "rester en dernière position" correspondait à celle de l'Administrateur et a autorisé ce dernier à relever le niveau des paiements à 100% des demandes établies, lorsqu'il aurait reçu les assurances voulues (document 71FUND/AC.14/4, paragraphes 3.1.53 et 3.1.54).

*Évolution de la situation après la session de mai 2004*

- 6.7 Le 1er juin 2004, l'Administrateur a écrit à la République du Venezuela pour demander si le Venezuela, en s'engageant à rester en dernière position, était également d'accord avec son interprétation du concept "en dernière position" énoncé au paragraphe 6.5 ci-dessus. Une lettre du ministère des affaires étrangères du Venezuela, reçue le 13 août 2004, contenait, de l'avis de l'Administrateur, les assurances nécessaires garantissant que la République était d'accord avec sa propre interprétation de ce concept. De ce fait, l'Administrateur a décidé de relever le niveau des paiements à 100%.
- 6.8 Le 27 août 2004, un paiement de US\$5 611 686 a été effectué aux pêcheurs et aux entreprises de transformation de crevettes du lac de Maracaibo. Grâce à ce versement, ces demandeurs ont perçu le montant total de leurs indemnités.
- 6.9 Des lettres ont été adressées aux demandeurs restant dont les demandes avaient fait l'objet d'un accord de règlement (PDVSA, ICLAM et Corpozulia) pour leur proposer un paiement supplémentaire.

**7 Action récursoire possible contre l'Instituto Nacional de Canalizaciones (INC)**

- 7.1 À sa 14ème session, tenue en mai 2004, le Conseil d'administration s'est penché sur la question de savoir si le Fonds de 1971 devait entreprendre une action récursoire contre l'Instituto Nacional de Canalizaciones (INC), l'organisme chargé de l'entretien du chenal de navigation du lac de Maracaibo (voir document 71FUND/AC.14/2, section 8).
- 7.2 Le Conseil a noté que, au vu des informations disponibles, l'Administrateur avait estimé qu'il était, tout bien pesé, peu probable qu'une action récursoire engagée par le Fonds de 1971 contre l'INC aboutisse et il avait de ce fait proposé que le Fonds ne s'engage pas dans cette voie.
- 7.3 Dans son résumé du débat qui s'était déroulé à la 14ème session du Conseil, le Président a déclaré qu'il était important de dégager un large consensus en ce qui concernait la décision de ne pas entreprendre d'action récursoire contre l'INC et que, puisqu'une légère majorité des délégations qui s'étaient exprimées s'étaient déclarées favorables au report de la décision et que même certaines des délégations qui appuyaient la proposition de l'Administrateur avaient été très hésitantes, un tel consensus n'existait pas.
- 7.4 Le Conseil d'administration a décidé que le Fonds de 1971 devrait remettre à plus tard la décision d'entreprendre ou non une action récursoire contre l'INC (document 71FUND/AC.14/4, paragraphe 3.1.93).

**8 Mesures à prendre**

Le Conseil d'administration est invité à:

- a) prendre note des informations contenues dans le présent document; et
  - b) donner à l'Administrateur les instructions concernant ce sinistre qu'il estimera appropriées.
-